

Le Courrier

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES RETRAITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE

du retraité

Joyeuses fêtes

ACTUALITÉ

• IMPÔTS • RETRAITE, NOUVELLES MENACES • SÉCURITÉ SOCIALE,
LE PRIX DE L'ÉQUILIBRE • INÉGALITÉS, PAUVRETÉ, EXCLUSION

NOTRE ASSOCIATION

• RÉUNIONS UNITAIRES
• RÉUNIONS RÉGIONALES

**DOSSIER
HISTOIRE
DU CODE DES
PENSIONS**



Sommaire

3. ÉDITORIAL

Pension ou allocation

4 - 8. ACTUALITÉ

Billet d'humeur

Impôts directs, impôts indirects

Nouvelles menaces
pour les fonctionnaires



Sécurité sociale,
le prix de l'équilibre

Inégalités, pauvreté,
exclusion

9. NOTRE ASSOCIATION

Réunions unitaires

Réunions régionales

10-11. DOSSIER

Histoire du Code des
pensions civiles et militaires



12 - 13. MAGAZINE

La réparation

Dépannage oui,
arnaque non



14. LU POUR VOUS EN CHIFFRES

15. PAROLES D'ADHÉRENTS

Publications

Revue de la Fédération générale des retraités de la
Fonction publique de l'État et des collectivités territoriales
et hospitalières, des établissements industriels de l'État
et de leurs ayants cause.

Directeur de la publication : Michel Salingue

Rédacteur en chef : Michel Salingue

Secrétaire de rédaction : Michel Salingue

Abonnement annuel 2016 au Courrier du Retraité :

8 numéros = 30 euros

Rédaction et administration

20 rue Vignon 75009 Paris

01 47 42 80 13

Fax : 01 47 42 13 29

Courriel : secretariat@fgrfp.org

Internet : <http://www.fgrfp.org>

Réalisation Studio graph (Sèvres)

Impression IPS - Route de Paris 27120 Pacy-sur-Eure

Dépôt légal : à parution

ISSN : 0152-4224

N° Commission paritaire : 0317G06323

À DROITE TOUTE... VIVE LE REDRESSEMENT !



Qui peut adhérer à la FGR-FP ?

Les retraité(e)s (ainsi que les veufs ou veuves) des trois
fonctions publiques, État, Hospitalière ou Territoriale.

Comment adhérer à la FGR-FP ?

- soit en maintenant son adhésion à l'un des 56 syndicats,
associations ou groupements de fonctionnaires affiliés
- soit comme adhérent direct auprès de la section départementale
de votre lieu de résidence.

Pour tous renseignements concernant l'adhésion à la FGR-FP
ou l'abonnement au Courrier du Retraité appelez le secrétariat de la FGR-FP
au **01.47.42.80.13**

En tant qu'adhérent direct, par notre intermédiaire, vous êtes susceptible de recevoir des
informations ou des propositions d'autres organismes ou sociétés.

Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case et renvoyer ce talon au siège national
(FGR-FP 20 rue Vignon 75009 Paris) avec vos coordonnées. Elles seront alors réservées à
l'usage exclusif de la FGR-FP.



Code des pensions civiles et militaires

Quelques repères historiques... du progrès à de nouvelles régressions en perspective...



© DOC RABE Media - Fotolia

“

La péréquation de 1948, une lutte exemplaire menée par la FGR-FP et les syndicats pour obtenir une révision du code.

”

PREMIÈRES PENSIONS SOUS LA ROYAUTÉ

En 1693, sous le règne de Louis XIV, Colbert crée un **régime de retraite pour les officiers et les marins**. Le roi récompensait par une pension les services éminents. En 1775, c'est l'apparition d'un **régime de retraite pour la ferme générale**, « ancêtre » de la Fonction publique.

SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE

Le 22 août 1790, une loi est votée affirmant le **principe de pensions aux anciens serviteurs de l'État** :

« L'État doit récompenser les services rendus au corps social quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance et que la nation doit aussi payer aux citoyens le prix des sacrifices qui sont faits à l'utilité publique. »

En 1831 le régime des retraites avec les lois du 11 et 18 avril concerne seulement les militaires. **Le régime des retraites s'élargira progressivement à tous les fonctionnaires de l'État**. Le « grand livre de la dette publique », toujours en vigueur, est créé en 1817.

LA LOI DU 9 JUIN 1853

Elle crée un code des pensions militaires.

Pour pallier les difficultés de financement des régimes de retraite particuliers, la loi supprime les différentes caisses et instaure une pension de vieillesse uniforme pour les fonctionnaires rétribués par l'État. A compter du 1^{er} janvier 1854, les traitements des fonctionnaires font l'objet d'une retenue de 5 % destinée à financer les retraites.

Le droit à pension est acquis à 60 ans après trente ans de services accomplis.

Les fonctionnaires ayant occupé certains emplois difficiles, à condition de les avoir exercés pendant quinze ans, peuvent prendre leur retraite à 55 ans après vingt-cinq ans de services effectifs.

LA LOI DU 14 AVRIL 1924

Elle fusionne les deux régimes.

L'admission à la retraite et à la pension est un droit et le régime devient



“ En 2003, ce n'est pas la réforme d'un système particulier qui est proposée aux fonctionnaires mais une véritable régression : où est maintenant la notion de traitement continué ? ”

© Monkey Business

commun aux fonctionnaires civils et militaires. C'est ainsi **qu'apparaît le Code des pensions civiles et militaires.**

Le nouveau régime ne permet pas une évolution réelle des pensions en fonction du coût de la vie. Elles sont déterminées en valeur nominale une fois pour toutes jusqu'au décès du titulaire et des ayants-droits.

LA PÉRÉQUATION DE 1948

Une lutte exemplaire est menée par la FGR-FP et les syndicats pour obtenir une révision du code. Un nouveau régime des retraites est fixé par la loi du 20 septembre 1948. Il se traduit par **deux acquis fondamentaux**, le montant de la pension est directement indexé sur le traitement d'activité, et la pension est calculée sur le traitement indiciaire du grade ou de l'emploi et de l'échelon détenu depuis au moins 6 mois. Le paiement de la pension de retraite, comme celui du traitement, est assuré par le budget de l'État.

LA RÉVISION DE 1964

Elle conserve les grandes lignes du code de 1948 et apporte **deux modifications importantes**, l'abattement du 1/6 qui s'appliquait aux services sédentaires est supprimé et le montant de la retraite peut être modifié, en cas de réforme du statut ou de l'échelonnement indiciaire des actifs.

1973 : amélioration de la réversion au profit du veuf (loi du 21/12/73).

1974 : mensualisation des pensions

1975 : suppression de l'écrêtement des retraites.

LA LOURDE ADDITION DEPUIS 2003

- La **suppression de la péréquation et de l'assimilation**. Deux des articles fondamentaux du code des pensions sont purement et simplement supprimés. Ce n'est pas la réforme d'un système particulier qui est proposée aux fonctionnaires mais une véritable régression : où est maintenant la notion de traitement continué ?
- Un **système de décote** qui induit un prolongement de l'activité.
- L'**augmentation continue de la durée de cotisations**. De 37,5 ans, la durée de cotisation pour toucher une retraite à taux plein, dès lors que l'on atteint l'âge, est progressivement allongée jusqu'à 43 ans (loi du 21 janvier 2014)
- Le **recul de l'âge de départ à la retraite** (loi du 9 novembre 2010).

C'est la loi qui ajoute deux ans à tous les âges permettant de partir avant 60 ans et porte de 65 ans à 67 ans la limite d'âge.

- La **revalorisation des retraites indexée sur l'indice des prix** qui entraîne une baisse effective du pouvoir d'achat des retraités

DE SÉRIEUSES NOUVELLES MENACES (cf. article page 5)

Le récent rapport de la Cour des comptes préconise la mise en place d'une **caisse de retraite spécifique pour la Fonction publique d'État**.

En outre, elle propose d'**allonger de 6 mois à 5 ou 10 ans la période de référence** servant au calcul du traitement pris en compte pour la liquidation de la pension.

■ JEAN-PIERRE LANÇON

>>> En savoir plus

L'article 51 de la loi du 21 août 2003 dispose une nouvelle rédaction des articles L 13 à L 17 du code des pensions civiles et militaires : Art L 16

Les pensions sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'État conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique social et financier pour l'année suivante est effectivement différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.

Ce dispositif appliqué à compter du 1^{er} janvier 2004 a complètement déconnecté l'évolution des pensions de retraite de celle des traitements, et des mesures statutaires et indiciaires applicables aux personnels en activité.